

VD_FINDINFO Ord / 2010 / 11 vom 8. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord__2010__11

FR: VD_FINDINFO Ord / 2010 / 11 du 8 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Ord / 2010 / 11 del 8 settembre 2010

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 86 LPA-VD, 87 LPA-VD, 94 al. 2 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 08.09.2010 Ord / 2010 / 11

MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 86 LPA-VD, 87 LPA-VD, 94 al. 2 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 22/10 ap. TF COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Ordonnance du 8 septembre 2010

_____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge
instructeur Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre : F. _____, à
Belmont-sur-Lausanne, demandeur, représenté par Me Corinne Monnard Séchaud, avocate
à Lausanne, et CAISSE DE PENSIONS B. _____, à Lausanne, défenderesse,
représentée par Me Marc-Etienne Favre, avocat à Lausanne. _____ Art. 86, 87
et 94 al. 2 LPA-VD Vu les requêtes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles
déposées par les parties le 7 septembre 2010, vu l'extrême urgence, le juge instructeur
prononce : I. Interdiction est faite à la Caisse de pensions C. _____, par la Banque
L. _____, de verser à F. _____ ou ses ayants-droit toute prestation sous forme de
capital fondée sur les montants transférés à elle par la Caisse de pensions B. _____ le 15
mars 2010 par 421'189 fr. 60 (quatre cent vingt et un mille cent huitante-neuf francs et
soixante centimes) et le 30 avril 2010 par 16'477 fr. 55 (seize mille quatre cent septante-sept
francs et cinquante-cinq centimes). II. Ordonne à la Caisse de pensions C. _____ de ne
pas restituer à la Caisse de pensions B. _____ le capital versé par celle-ci. III. Ordonne à
la Caisse de pensions C. _____ de s'acquitter de la rente de vieillesse complète due à
F. _____. IV. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle
restera en vigueur jusqu'à droit connu sur le sort des mesures provisionnelles. V. Dit que les
frais et dépens de la présente ordonnance suivent le sort de la procédure provisionnelle. Le
juge instructeur : Le greffier : Du L'ordonnance qui précède est notifiée à : ■ Me Corinne
Monnard Séchaud, avocate (pour F. _____), ■ Me Marc-Etienne Favre, avocat (pour la
Caisse de pensions B. _____), - Caisse de pensions C. _____, - Office fédéral des
assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un
recours incident auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les
dix jours dès sa notification (art. 94 al. 2 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit; il doit être
signé et indiquer ses conclusions et motifs; la décision attaquée est jointe au recours (art. 79
al. 1 LPA-VD). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.